



**Convention de partenariat entre la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL, le
TRIBUNAL ADMINISTRATIF et l'UNIVERSITÉ de Nantes**

Les parties

D'une part

La cour administrative d'appel de Nantes sise 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185 Nantes cedex 4 et représentée par M. Olivier COUVERT-CASTÉRA, président,
Ci-après désignée la cour administrative d'appel ;

ET

Le tribunal administratif de Nantes sis 6, allée de l'île Gloriette CS 24111, 44041 Nantes cedex et représenté par M. Bernard ISELIN, président,
Ci-après désigné le tribunal administratif ;

D'autre part

L'UNIVERSITE de NANTES sise Chemin de la Censive du Tertre BP 41214, 44312 Nantes cedex 3 et représentée par sa présidente Mme Carine BERNAULT et M. Olivier MENARD doyen de la Faculté de Droit et des sciences politiques,
Ci-après désignée l'université de Nantes ;

Ensemble dénommées « les parties » et individuellement « la partie »

ONT CONVENU CE QUI SUIT

1. Objet de la convention :

L'objet de la présente convention est la définition du champ et des modalités d'un partenariat entre la cour administrative d'appel de Nantes et le tribunal administratif de Nantes, d'une part, et l'Université de Nantes, d'autre part, prenant acte de leur volonté de coopérer dans la conception et la mise en œuvre d'activités de formation universitaire et de recherche, dans un objectif commun d'une meilleure connaissance mutuelle et de rayonnement de la justice administrative.

2. Modalités de coopération :

2.1 La cour administrative d'appel et le tribunal administratif, d'une part, et l'Université de Nantes, d'autre part, coopéreront à la mise en œuvre d'une politique de formation en faveur des étudiants et d'actions scientifiques communes qui pourront prendre notamment les formes suivantes :

2.1.1 – L'ouverture de stages au sein de la cour administrative d'appel et du tribunal administratif en faveur des étudiants publicistes de niveau Master 2 pour une durée de 4 à 6 mois, après diffusion de ces offres de stage auprès des étudiants avec le concours de l'Université.

2.1.2 – L'accueil de groupes d'étudiants, de niveau licence, Master 1 ou Master 2, accompagnés de leur enseignant pour assister à des audiences dans les juridictions administratives et échanger avant et/ou après l'audience avec des membres de la formation de jugement.

2.1.3 – L'accueil ponctuel d'enseignants de l'Université ou, en lien avec leur enseignant, d'un ou plusieurs étudiants des Masters 2 de Droit public ou doctorants, autorisés par le chef de juridiction, après avis du président de la formation de jugement, à participer à une séance d'instruction d'une formation collégiale.

2.1.4 – La rédaction régulière par des universitaires d'une chronique commentant une sélection d'arrêts de la cour administrative d'appel et/ou des jugements du tribunal administratif classés et publiée dans « Les cahiers de jurisprudence de la cour » ou « La lettre de jurisprudence du tribunal » et la participation de l'Université à la diffusion de ces revues.

2.1.5 – L'organisation en commun d'un colloque tous les 2 ans.

2.1.6 – La mise en réseau des documentalistes de l'Université et des deux juridictions pour mise à disposition et mutualisation des fonds documentaires respectifs (abonnements et monographies).

2.1.7 – La participation réciproque aux différentes manifestations que chacune des parties souhaite mener relevant et d'un intérêt commun (par exemple : la Nuit du Droit, l'organisation dans les locaux des juridictions de « procès fictifs » ou de concours d'éloquence, etc.)

2.2 La cour administrative d'appel et le tribunal administratif, d'une part, et l'Université de Nantes, d'autre part, coopèreront à la mise en œuvre d'une politique en faveur de l'orientation professionnelle ou de l'insertion professionnelle des étudiants qui pourra prendre notamment les formes suivantes :

2.2.1 – L'organisation de journées portes ouvertes à l'initiative de la cour administrative d'appel et avec la participation du tribunal administratif, en faveur des étudiants issus des Masters 1 et 2 de Droit public, en vue de leur faire découvrir les métiers de la juridiction administrative.

2.2.2 – La participation de la cour ou du tribunal aux différentes opérations « grand public » de type carrefour des métiers, Forum des métiers du droit etc... organisées par l'Université.

2.2.3 – L'information et l'orientation des étudiants issus des masters 1 et 2 de droit public sur les postes de juristes assistant, d'assistants de justice ou de vacataires « aide à la décision » offerts par les deux juridictions.

3. Mise en œuvre de la convention :

Chaque activité mentionnée à l'article 2 identifiée et approuvée mutuellement pourra faire l'objet d'une convention d'application ou être mise en œuvre dans le cadre d'une concertation informelle.

Les parties rechercheront des prestations réciproques et équilibrées auxquelles elles apporteront, dans la mesure de leurs possibilités, leur soutien pédagogique et matériel.

4. Comité de suivi de la convention :

L'exécution des projets et le suivi des activités seront confiés à un comité de suivi qui se réunira au moins une fois par an.

Les représentants de l'Université au sein du comité de suivi seront le doyen de la Faculté de droit et des sciences politiques et les responsables des Masters de droit public.

Les représentants des juridictions administratives au sein du comité de suivi seront respectivement :

- pour la cour : le président de celle-ci et le greffier en chef ;
- pour le tribunal : le président du tribunal ou le 1^{er} vice-président

Ce comité pourra se réunir dans un format élargi aux représentants des associations étudiantes.

5. Financement des activités :

Chacune des parties devra appliquer les procédures qui lui sont propres pour le financement des activités envisagées.

Aucune contrainte ni obligation financière ne pourra être imposée par l'une des parties à l'autre dans le cadre de l'exécution de la présente convention de partenariat.

6. Entrée en vigueur de la convention, durée, reconduction, avenant :

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et pour une durée initiale de deux années.

Elle sera réputée renouvelée une fois, pour la même durée, par tacite reconduction.

Au-delà, la reconduction ne pourra se faire que par voie écrite et expresse.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Ce document est rédigé en trois (3) exemplaires français, constituant chacun des originaux. Chaque partenaire gardera un (1) original.

Signé à Nantes, le 16 février 2021, en trois exemplaires originaux.

Pour l'Université de Nantes

**Le Doyen de la Faculté de droit
et des sciences politiques**


Olivier MÉNARD

**Pour la Cour administrative
d'appel de Nantes**

Le Président


Olivier COUVERT-CASTÉRA

Pour le Tribunal administratif de Nantes

Le Président


Bernard ISELIN